

N° 5691²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole sur la modification de
l'Accord instituant une Commission Internationale pour
le Service International de Recherches, signé à Berlin,
le 26 juillet 2006**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(4.6.2007)

La commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 6 mars 2007.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 avril 2007.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2007, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 4 juin 2007.

*

II. INTRODUCTION**Historique du Service International de Recherches**

Plus de soixante ans après l'effondrement de la dictature nationale-socialiste et la fin du système concentrationnaire nazi, des questions restent toujours sans réponse, en dépit des nombreuses connaissances réunies depuis lors. Au cours de la 2e Guerre mondiale des millions de personnes furent déplacées ou tuées, mais les descendants et les proches des victimes ne savent pas toujours où leurs proches ont péri et dans quelles circonstances.

Lors de leur avancée en Allemagne en 1945, les Alliés trouvèrent de nombreux fonds d'archives concernant les personnes déportées. Ainsi, à l'initiative du Quartier général des Forces alliées, le service des affaires internationales de la Croix-Rouge à Londres fut transformé en bureau de recherches qui commença ses travaux de recherches et d'enregistrement des disparus dès 1943. Alors que les Alliés sentaient que la fin de la guerre approchait, des recherches plus spécifiques sur la situation des tra-

vailleurs forcés et des réfugiés en Europe centrale étaient menées par la SHAEF (*Supreme Headquarters Allied Expeditionary Forces*), qui continuait dès février 1944 les travaux du bureau central de recherches. Le siège du bureau de recherches fut transféré plusieurs fois, avant qu'il soit définitivement établi à Bad Arolsen, en janvier 1946. Sa situation au centre géographique des quatre zones d'occupation et le fait que cette ville n'avait pas été bombardée et disposait de bâtiments disponibles immédiatement étaient les raisons de ce choix. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches (*International Tracing Service*).

Le SIR fut ensuite successivement placé sous la responsabilité de l'UNRRA (*United Nations Relief and Rehabilitation Administration*), l'IRO (*International Refugee Organization*) et le HICOG (*Allied High Commission for Germany*).

Le cadre juridique du SIR fut créé par les accords de Bonn, signés le 6 juin 1955 par les gouvernements de Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. Selon cet accord, le SIR est placé sous l'autorité d'une Commission Internationale (CI) représentant les 9 pays signataires. La direction et l'administration sont assurées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La République fédérale d'Allemagne s'engage par ailleurs à financer les travaux entrepris par le SIR. La CI a accueilli en 1956 la Grèce et en 2000 la Pologne comme nouveaux membres.

Actuellement, la Commission Internationale compte donc 11 Etats membres, ainsi que deux observateurs permanents, le CICR et l'UNHCR (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*).

Le travail de recherche du SIR

Après la 2e Guerre Mondiale, l'objectif principal du SIR était de mener des recherches sur des personnes déportées ou disparues et d'aider les membres des familles éclatées à se retrouver. Actuellement, plus de soixante ans après la fin de la guerre, des demandes concernant des personnes disparues continuent à être introduites auprès du SIR (10.000 par an). Le SIR peut fournir des informations sur:

- des personnes incarcérées dans des camps de concentration et autres centres de détention d'Allemagne et des territoires occupés entre 1933 et 1945
- des juifs déportés
- des étrangers (travailleurs forcés) qui se trouvaient sur le territoire du Reich entre 1939 et 1945
- des personnes déplacées et réfugiées, prises en charge après la guerre par des organisations d'aide internationales, telles que l'IRO ou le UNHCR dans les zones d'occupation américaine, britannique et française
- les enfants (nés entre 1927 et 1945) ayant un lien avec des personnes susmentionnées qui ont été séparés de leurs parents.

Pour mener ces recherches, le SIR s'appuie sur un fonds d'archives composé

- des archives de la période de la 2e Guerre mondiale et de la période de l'immédiat après-guerre concernant entre autres les camps de concentration, les camps de transit et de personnes déplacées et réfugiées ouverts dans les zones d'occupation américaine, britannique et française;
- des acquisitions postérieures à 1955 par duplication de fonds d'archives d'origines diverses (copies sur papier ou sur microfilm);
- d'un fichier central de 47 millions de fiches permettant l'accès aux documents relatifs à quelque 17 millions d'anciens persécutés civils.

Cependant, depuis 2004, la recherche de personnes ne constitue plus la tâche principale du SIR. En effet, ce dernier se concentre sur la collecte, le classement et la conservation de ses fonds d'archives, afin de préparer son ouverture aux chercheurs. Depuis 2000, un vaste programme de numérisation des documents a été entrepris. A ce jour 60% des fonds d'archives sont disponibles sous forme d'images électroniques.

L'ouverture à la recherche historique

Les quelques 30 millions de documents, dont par exemple aussi la célèbre „liste de Schindler“, conservés à Bad Arolsen, constituent autant de témoignages sur les crimes du nazisme. Jusqu'à présent, pour des raisons de protection des données personnelles, seules les victimes elles-mêmes, ou leurs

proches pouvaient soumettre une demande de recherche. Les tierces personnes ne pouvaient obtenir des renseignements qu'avec l'accord de la personne concernée. Depuis les années 1990 les membres de la Commission Internationale (CI) tentaient de trouver une solution permettant d'ouvrir les archives à la recherche historique, tout en garantissant la protection des données personnelles. En effet, les informations contenues dans le fonds d'archives sont souvent très personnelles, car les nazis enregistraient méticuleusement un grand nombre de données sur leurs victimes (maladies génétiques, caractéristiques physiques, confession, orientation sexuelle etc.). Ces données personnelles s'avèrent parfois fausses ou non vérifiables.

Lors de la réunion annuelle de la Commission Internationale à Luxembourg en mai 2006 un accord fut trouvé par les représentants des onze pays membres permettant de rendre le fonds d'archives accessible aux chercheurs. Pour ce faire, l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches doit être amendé, ce qui sera chose faite grâce à la ratification par les Etats membres du Protocole sous rubrique. Afin de faciliter l'accès des chercheurs aux documents et afin de garantir une bonne conservation de ces mêmes documents, il a été convenu de permettre à chaque gouvernement membre de la CI de demander une copie unique des fonds d'archives conservés par le Service International de Recherche à Bad Arolsen. Ces documents numérisés sont accessibles grâce à l'index central de noms élaboré par le SIR. Dès la fin de 2008 les documents relatifs à l'incarcération et au travail forcé seront mis à la disposition des gouvernements ayant fait la demande d'avoir une copie. Les archives couvrant les données des personnes déplacées et réfugiées seront numérisées pour la fin 2011 au plus tard.

Grâce à la numérisation, les demandes personnelles pourront être traitées plus efficacement et les documents originaux mieux préservés. L'accord prévoit par ailleurs l'application aux copies des lois nationales en matière de protection des données personnelles.

Développements récents

Lors de leur réunion annuelle des représentants des Etats membres les 14 et 15 mai 2007 à Amsterdam, 8 Etats membres ont exprimé leur désir d'acquérir une copie des archives. Le Luxembourg a décidé de ne pas acquérir de copie dans l'immédiat. En effet, les coûts de la copie, ainsi que de la mise en place du système informatique permettant de gérer les données sont estimés de 500.000 à 1 million d'euros. L'envergure d'une telle copie s'élève à 6-8 terabytes (1 terabyte = 1.000.000.000.000 bytes = 1000^4 ou 10^{12} bytes). Aux coûts de stockage s'ajouterait le salaire d'un informaticien chargé non seulement de la mise en place du système, mais aussi de la gestion quotidienne des données et de l'encadrement des usagers.

La décision du Luxembourg de ne pas acquérir de copie dans l'immédiat ne l'empêche pas de revenir sur cette décision s'il s'avérait qu'il existe une demande réelle de chercheurs luxembourgeois de disposer d'une telle copie au Grand-Duché. Dès que la numérisation sera achevée et les fonds d'archives ouverts à la recherche, les chercheurs luxembourgeois pourront accéder aux archives p.ex. en Allemagne, à Bad Arolsen, où à Bruxelles, aux Archives Générales du Royaume, ou encore à Paris, au Mémorial de la Shoah.

Lors de cette même réunion, le budget 2007 du Service International de Recherches présentait un déficit d'environ 650.000 €. La République Fédérale d'Allemagne s'est déclarée prête à subvenir aux frais occasionnés par l'accélération de la numérisation (300.000 euros). Afin de combler le déficit causé par la création des copies, la France vient de virer 60.000 euros au Comité International de la Croix-Rouge. Les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 250.000 \$ (160.000 euros). Un appel a été lancé aux autres membres de la CI afin qu'ils combler le déficit par des contributions volontaires uniques. Le Luxembourg, bien que n'étant pas demandeur d'une copie, contribuera par un versement à la hauteur de ses moyens.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi

Afin d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au SIR, l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, conclu à Bonn en 1955 doit être modifié. Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 24 avril 2007, le Conseil d'Etat revient sur l'historique du Service International de Recherche en soulignant que le Protocole sous examen permettra de poser les bases juridiques nécessaires pour permettre d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au SIR. Selon le Conseil d'Etat, il a été particulièrement difficile de trouver un accord entre les pays membres de la Commission Internationale concernant cette ouverture à la recherche historique, compte tenu de la nature sensible des données figurant dans le fonds d'archives. Ainsi, la Haute Corporation souligne que l'élément-clé du compromis réside dans la proposition que chacun des Etats membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble du fonds et la rende accessible aux chercheurs conformément à sa législation nationale en matière de protection des données, les 11 pays membres estimant que le droit national de chacun d'eux garantit une protection adéquate en matière de protection des données personnelles.

Le Conseil d'Etat note finalement qu'au Luxembourg les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, lettre g) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Principales dispositions du Protocole

Article 1

Le premier considérant met en harmonie le préambule avec la réalité en notant que la Grèce et la Pologne sont membres de la Commission Internationale. Cela avait été omis de faire lors de leur admission effective.

Article 2

Cet article contient la disposition fondamentale du Protocole, consistant à permettre aux chercheurs d'accéder aux fonds du SIR. Jusqu'à présent cet accès était limité aux ayants droit sur une base individuelle.

Article 3

Dans un nouvel article *8bis*, le point a) retiendra la possibilité pour chaque Etat membre d'obtenir sur demande une copie unique des archives et documents du SIR.

Dans son point b), l'article *8bis* énonce que les pays membres qui rendront les archives et documents accessibles aux chercheurs, devront garantir que l'accès soit accordé conformément au droit national en matière de protection de données à caractère personnel. Au Luxembourg, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel s'appliquera.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole sur la modification de
l'Accord instituant une Commission Internationale pour
le Service International de Recherches, signé à Berlin,
le 26 juillet 2006

Article unique.— Est approuvé le Protocole sur la modification de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, signé à Berlin, le 26 juillet 2006.

Luxembourg, le 4 juin 2007

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

